



Arrêt

**n°160 609 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2010, la requérante, de nationalité macédonienne, se présente à l'administration communale de la Ville de Liège pour y déclarer son arrivée. Elle reçoit une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 30 mars 2010.

1.2. Le 17 mars 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de Monsieur M.A. Le 2 mai 2011, la

partie défenderesse prend à l'encontre de cette demande une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Le 23 juin 2011, la requérante introduit un recours tendant à l'annulation et la suspension de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 66 431 du 14 octobre 2011, le Conseil de céans constate le désistement d'instance de la requérante. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse donne l'instruction au Bourgmestre de Huy de ne plus proroger l'annexe 35 qui avait été remise à la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 24 octobre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande.

1.4. Le 28 novembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur base de l'article 9ter. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande.

1.5. Le 21 novembre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Huy. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision rejetant ladite demande. En date du 20 décembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 144.690 du 30 avril 2015 annulant la décision attaquée.

1.6. Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 21 novembre 2011 fondée sur l'article 9bis précité et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 22 août 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 31/12/2009. Le 17/03/2010, elle introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec Monsieur [M. A.]. Elle est mise sous Attestation d'immatriculation du 21/04/2010 au 16/12/2010. Le 20/01/2011, une carte A lui est délivrée. Le 02/05/2011, le bureau Regroupement familial prend une annexe 14 ter (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) à son encontre et la décision lui est notifiée le 10/05/2011. Le 23/06/2011, elle introduit une requête en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers. Le 05/08/2011, elle est mise sous annexe 35. Le 14/10/2011, le Conseil du contentieux des Etrangers rejette la requête de l'intéressée. Le 08/12/2011, l'Office des Etrangers demande à la commune de résidence de l'intéressée de ne plus proroger son annexe 35 et de lui donner un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire. Cette décision est notifiée à la requérante le 05/12/2013 et le 04/01/2014, l'annexe 35 lui est retirée. Entretemps, la requérante a introduit une demande de 9 ter en date du 01/12/2011 mais cette demande a été déclarée irrecevable le 20/03/2012 et la décision lui a été notifiée le 29/03/2012.

L'intéressée invoque ses attaches durables en Belgique. Elle y possède notamment du mobilier. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

La requérante déclare ne pas avoir de revenus personnels et dépendre du CPAS , ce qui explique pourquoi elle n'a pas les moyens de financer son retour au pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les

Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine ni les moyens financiers pour y vivre. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'('...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) Ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque les problèmes survenus avec son mari Monsieur [M. A.] (violence verbale, dysharmonie) mais les intéressés sont séparés depuis 2011 et divorcés depuis 2012. On ne voit donc pas en quoi ces éléments constitueraient actuellement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque le fait de vouloir rester en Belgique pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa procédure de divorce. Cependant nous constatons que son divorce avec Monsieur [M. A.] a été prononcé le 30/08/2012 il y a déjà 3 ans. En conséquence, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque une pension alimentaire qu'elle voudrait obtenir de son ex-époux mais qu'elle ne pourrait obtenir si elle était « expulsée » de Belgique. Cependant notons que dans le cadre de son recours contre la décision de refus du regroupement familial du 02/05/2011, la requérante a bénéficié d'une autorisation de séjour (annexe 35) valable jusqu'au 04/01/2014, séjour pendant lequel, il lui était loisible de faire valoir ses droits. Son recours ayant été rejeté, elle n'a plus droit à une autorisation de séjour sur le territoire et lui incombe donc de se conformer à la Loi du 15/12/1980 et de retourner provisoirement en Macédoine pour y introduire comme il est de règle une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque ses problèmes médicaux. Elle nous présente deux certificats médicaux. Le premier daté du 22/11/2011 a été rempli par un psychiatre faisant état de la dépression dans laquelle se trouvait la requérante. Quant au deuxième datant du 17/10/2011, il a été rempli par un médecin généraliste. Tous deux lui prescrivent des médicaments. Cependant nous constatons que ces certificats médicaux datent d'il y a près de 4 ans et qu'ils n'ont jamais été actualisés. Or si l'intéressée souffrait encore des affections décrites dans ces certificats, il lui incombait de les actualiser. En outre, la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux soit toujours d'actualité ni à condition qu'il soit toujours nécessaire qu'elle ne pourrait poursuivre le dit traitement pendant son séjour temporaire en Macédoine. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une annexe 35 valable jusqu'au 04/01/2014 et a dépassé le délai. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Violation des principes généraux d'administration, notamment le devoir de soin et le devoir de vérification des faits, d'une bonne administration et respect de la sécurité juridique, violation du principe de la légitime confiance, violation du devoir de minutie, violation du principe de proportionnalité.

Violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle – erreur manifeste d'appréciation.

Méconnaissance du pouvoir discrétionnaire. »

3.2. La partie requérante fait, tout d'abord, référence au rapport annuel 2002-2003 de la Cour de Cassation et plus particulièrement au chapitre consacré aux principes généraux du droit dont elle expose sommairement la teneur. Elle rappelle également la portée du « principe de la légitime confiance » ainsi que celle du « devoir de minutie ».

Elle soutient ensuite qu'*« en l'espèce la demande de régularisation avait été introduite en matière administrative elle doit le faire sur base d'un dossier suffisamment solide. »*

La partie requérante rappelle ensuite les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour, tant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique que pour justifier le bien-fondé de sa demande.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir répondu « *aux éléments avancés par la requérante [à l'appui de sa demande]* » par une motivation inadéquate en ce qu'elle admet, d'une part, que la requérante soit venue en Belgique afin de rejoindre son mari mais estime, d'autre part, que cette dernière ne produit pas d'éléments permettant d'établir son intégration. Elle poursuit en soutenant qu'« *en effet, elle ne faisait pas spécialement état d'une intégration* ».

Ensuite, répliquant à la note d'observations, la partie requérante indique que contrairement à la considération relevée dans celle-ci, et selon laquelle la partie requérante sollicite que l'Etat belge donne les motifs de ces motifs, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement, même de manière implicite, aux motifs invoqués par la requérante à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir « mal motivé » sa décision en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir établi l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Elle estime à cet égard que cela revient à solliciter de la partie requérante « *l'établissement d'un fait négatif* ».

La partie requérante rappelle également avoir joint à sa demande le jugement rendu par le Juge de Paix de Liège et expose que « *s'il est vrai que le divorce entre parties est entretemps intervenu et que ce seul élément ne justifierait dès lors plus la présence en Belgique de la requérante, il y a lieu de constater que le divorce et la nécessité de poursuivre cette procédure, n'était pas la seule procédure invoquée par la requérante.* ». Elle soutient également avoir invoqué une procédure tendant à l'obtention d'une pension alimentaire, laquelle n'est pas clôturée par le divorce.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer, en termes de note d'observations, que la requérante n'a pas fait état, dans sa demande, de cette procédure et estime qu'il est mal fondé de reprocher à la requérante de ne pas avoir avisé l'Etat belge d'une nouvelle procédure à cet égard dès lors « *qu'au contraire, elle ne pouvait supposer que l'Etat belge commettrait l'erreur, alors que celui-ci est quand même sensé connaître ses propres procédures judiciaires, de faire l'amalgame entre la prononciation d'un divorce et une procédure tendant à une pension alimentaire* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a commis « *une erreur d'appréciation manifeste des éléments avancés par la requérante* » et a omis d'examiner lesdits éléments dans leur entièreté.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes psychologiques invoqués par la requérante et soutient qu'aucune motivation n'y fait référence dans la décision litigieuse. Elle soutient également que « *le fait que les demandes à base de l'article 9ter ont été rejetées ne justifient en rien le silence de l'Etat belge à cet égard* » et qu'« *à supposer qu'un état médical ne justifierait pas à lui seul une régularisation, ce qui est parfaitement possible, p. ex eu égard à la gravité de la maladie, la possibilité de soin dans le pays d'origine e.a., il est*

évident que c'est un élément qui peut avoir son poids dans l'appréciation d'une demande de régularisation 9 bis ».

La partie requérante reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°31.950 du Conseil de céans stipulant notamment que si ce dernier « *n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, il peut parfaitement et doit même vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif (tel que la fin de la procédure de pension alimentaire, qui n'est pas établi par l'existence d'un divorce) et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation* » et en conclut qu'en l'espèce, tel est le cas.

In fine, la partie requérante argue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle et matérielle, a violé la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les circonstances invoquées par la requérante justifiaient une régularisation et conteste l'argument développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lequel le moyen serait irrecevable en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés

dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration en Belgique -en ce compris ses attaches durables nouées en Belgique ainsi que le fait qu'elle y possède du mobilier-, l'absence de ressources financières rendant financièrement impossible son retour, les problèmes survenus avec son ex-mari, sa volonté de faire valoir ses droits en Belgique suite à son divorce, ses problèmes médicaux et l'invocation de l'absence de membres de la famille, d'attaches et de ressources financières au pays d'origine.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner les éléments invoqués à l'appui de sa demande 9bis précitée dans leur entièreté. Il ne peut, non plus, lui être reproché d'avoir pris « une motivation inadéquate », et procédé à « une erreur manifeste d'appréciation ». En effet, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés dans sa demande, d'une part, et les motifs du premier acte attaqué, d'autre part, sans expliciter de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions reprises au moyen de sorte que la partie requérante n'oppose de la sorte aucune critique utile à ces motifs de la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* (point 4.1), sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2.1. En particulier, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate dès lors qu'elle a, « *tout en admettant que la requérante est venue en Belgique pour rejoindre son mari[,] [estimé] qu'elle ne produit pas d'éléments permettant d'établir son intégration* », le Conseil observe, qu'à aucun moment, il ne ressort de l'acte attaqué que la partie requérante « *ne produit pas d'éléments permettant d'établir son intégration* ». Au contraire, il y est exposé que ces éléments ne prouvent pas dans le chef de la partie requérante « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ». Partant, cet argument manque en fait.

S'agissant également de l'argumentaire de la partie requérante consistant à conclure de ce qui précède que la partie défenderesse n'a dès lors pas répondu, même de manière implicite, aux motifs avancés par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort de la seule lecture de l'acte attaqué, ainsi que développé au point 4.2.1, que la partie défenderesse a, outre l'intégration de la partie requérante, pris en considération, et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, cet argument manque également en fait.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'« *elle ne faisait pas spécialement état d'une intégration* », le Conseil entend rappeler que la durée de son séjour en Belgique ainsi que la possession de mobiliers en Belgique –à savoir en d'autre terme plus général, son intégration en Belgique-, étaient invoqués dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sous le titre « *Quant aux circonstances exceptionnelles* » sans distinction particulière. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait qu'y répondre, et ce, même en les regroupant dans un même paragraphe sous un terme plus générique, à savoir l'intégration.

4.2.2.2. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait mal motivé sa décision en ce qu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir établi l'absence d'attaches dans son pays d'origine et estime que cela revient à solliciter de la partie requérante « *l'établissement d'un fait négatif* », force est de souligner que ce que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, est que la requérante « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a dès lors, à cet égard, pu estimer que, dans ces circonstances, cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine au sens de l'article 9bis précité. Il ne ressort pas de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a ainsi exigé de la partie requérante une preuve négative ou qu'elle établisse son absence d'attaches, mais bien qu'elle a, en substance, constaté que cette dernière n'a étayé son allégation d'aucun élément probant, ni présenté le moindre élément pertinent tendant à appuyer cette seule affirmation. Il n'appartient, par ailleurs, pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative sur ce point, tel que cela est rappelé

au point 4.1, et il appert que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2.3. En ce que la partie requérante, répliquant aux développements de la note d'observations consacrés à la procédure tendant à l'octroi d'une pension alimentaire, indique que « *la partie adverse se trompe par ailleurs dans son mémoire lorsqu'elle estime que la requérante dans sa demande n'aurait pas fait état de cette procédure* », le Conseil observe que ce n'est pas ce qui a été indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, la partie défenderesse a relevé en termes de note d'observations qu'« *il ne ressort pas actuellement du dossier administratif qu'une procédure serait pendante à cet égard* », à savoir qu'aucun élément probant n'a été déposé par la partie requérante permettant de constater qu'une telle procédure aurait été introduite à cet égard.

Par ailleurs, il ressort clairement de la décision litigieuse que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré à bon droit que « *dans le cadre de son recours contre la décision de refus du regroupement familial du 02/05/2011, la requérante a bénéficié d'une autorisation de séjour (annexe 35) valable jusqu'au 04/01/2014, séjour pendant lequel, il lui était loisible de faire valoir ses droits* » ; ce que la partie requérante est en effet restée en défaut de faire, ou, à tout le moins, ce qu'elle s'est abstenue de démontrer (au besoin, par le biais d'un complément actualisant sa demande sur ce point). Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

De plus, le Conseil souligne qu'il ne ressort aucunement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que la clôture de la procédure en divorce a pour conséquence de clôturer une éventuelle procédure relative à l'obtention d'une pension alimentaire, ainsi qu'il est soutenu par la partie requérante. Cette dernière y estime cependant que la partie requérante avait la possibilité d'introduire la procédure adéquate à cet effet, pendant un long laps de temps ; ce que - au vu des éléments versés au dossier administratif - la partie requérante s'est abstenue de faire. La partie défenderesse conclut valablement dès lors qu'actuellement « *elle n'a plus droit à une autorisation de séjour sur le territoire et lui incombe donc de se conformer à la Loi du 15/12/1980 et de retourner provisoirement en Macédoine pour y introduire comme il est de règle une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique.* »

4.2.2.4. L'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes psychologiques invoqués par la requérante et estimant qu'aucune motivation n'y fait référence dans la décision litigieuse, manque en fait. Le Conseil constate en effet qu'il ressort de l'acte attaqué que « *La requérante invoque ses problèmes médicaux. Elle nous présente deux certificats médicaux. Le premier daté du 22/11/2011 a été rempli par un psychiatre faisant état de la dépression dans laquelle se trouvait la requérante. Quant au deuxième datant du 17/10/2011, il a été rempli par un médecin généraliste. Tous deux lui prescrivent des médicaments. Cependant nous constatons que ces certificats médicaux datent d'il y a près de 4 ans et qu'ils n'ont jamais été actualisés. Or si l'intéressée souffrait encore des affections décrites dans ces certificats, il lui incombait de les actualiser. En outre, la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux soit toujours d'actualité ni à condition qu'il soit toujours nécessaire qu'elle ne pourrait poursuivre le dit traitement pendant son séjour temporaire en Macédoine. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine* ». A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision litigieuse quant à cet élément, dans la mesure où elle se contente de développer son argumentaire sur le postulat selon lequel « *il n'y a aucune motivation dans la décision attaquée à cet égard* », *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse aurait violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, aurait manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle, aurait violé l'article 9bis précité, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'aurait pas répondu aux motifs avancés par la partie requérante.

4.3. Le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY